Direction
Interdépartementale
des Routes
Méditerranée

RAPPORTS

Novembre 2019

Cahier des règles générales de sécurité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Direction interdépartementale des routes nationales
MEDITERRANEE

www.dir.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1		Création du document
2	Août 2017	Modifications articles 2-1, 2-2 et 3-3, ajout article 4-4
2-1	13/12/2017	Modification Art. 2-1 classe 2 a minima obligatoire
2-2	15/11/2019	Ajout article 4-3 espacement cônes sur RCS

Affaire suivie par

Jean-Charles DEVILLERS - Service Politiques de l'Exploitant et de la Programmation – Pôle Services à l'Usager
Tél. : 04 86 94 68 68
Courriel : jc.devillers@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteur

Jean-Charles DEVILLERS - Pôle Services à l'Usager

Relecteur

Alexandra GUESSET - Pôle Services à l'Usager

Référence(s) intranet

http://intra.dir-mediterranee.i2/IMG/pdf/cahier_des_regles_generales_de_securite_v2-2_cle55e149.pdf

SOMMAIRE

1 - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES....5
Article 1.1 - Avant ouverture de chantier....5
Article 1.2 - Information du personnel....5
Article 1.3 - Sanctions et pénalités....5

2 - ÉQUIPEMENTS DU PERSONNEL ET DES VÉHICULES....6
Article 2.1 - Équipement du personnel des entreprises....6
Article 2.2 - Équipement des véhicules des entreprises....7
- Les feux spéciaux :....7
- La signalisation complémentaire :....8
- Sur route à chaussées séparées : les panneaux AK 5 ou AK 14....8
- Sur route bidirectionnelle : conditions d'utilisation du panneau AK5....8
- Les panneaux à messages variables sur routes à chaussées séparées....8
- Les panneaux à messages variables sur routes bidirectionnelles....8

3 - RÈGLES DE CIRCULATION....10
Article 3.1 - Transport et évolution du personnel des entreprises....10
Article 3.2 - Acheminement des véhicules et engins vers la zone de chantier....10
Article 3.3 - Manœuvres des véhicules et engins de chantier....10
Article 3.4 - Parcage des véhicules et engins, stockage des matériaux....11
Article 3.5 - Chargement des camions et transports....11

4 - SIGNALISATION DES CHANTIERS....12
Article 4.1 - Schémas de consignes à établir avant l'ouverture du chantier....12
Article 4.2 - Ouverture du chantier....12
Article 4.3 - Maintenance de la signalisation....12
- Sur route à chaussées séparées :....13
Article 4.4 - Mise en place des Flèches Lumineuses de Rabattement....13

5 - INTERRUPTION DES TRAVAUX....14
Article 5.1 - Interruption des travaux liée à l'exploitation....14
Article 5.2 - Interruption des travaux pour non respect des règles de sécurité....14

Introduction

Le présent cahier définit les règles générales de sécurité pour les travaux d'entretien et de maintenance à réaliser sur le réseau de la DIRMED.

Selon la nature particulière de certains travaux à exécuter et, compte tenu des circonstances propres à chaque intervention, des consignes particulières de sécurité viennent compléter ces règles générales par la mise en œuvre des obligations du Code du Travail, en matière de sécurité et de protection de la santé, conformément :

- au décret 92.158 du 20 février 1992 (Entreprise intervenante/Exploitant)
 - visite en commun les lieux de travail,
 - Plan de Prévention,

ou

- à la loi 93.1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d’application (coordination SPS)
 - désignation du Coordonnateur SPS,
 - *plan Général de Coordination SPS,*

1 - Les dispositions générales

Article 1.1 - Avant ouverture de chantier

Huit jours avant l'ouverture du chantier, l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux, est tenu :

- de se mettre en rapport avec le représentant de la DIRMED, pour convenir avec lui du nom du responsable de l'entrepreneur en permanence sur le chantier et habilité à recevoir tout ordre relatif à l'exécution des travaux et de la sécurité,
- d'être en possession des pièces suivantes :
 - un exemplaire du schéma de signalisation de chantier et les consignes particulières adaptées au chantier concerné,
 - les autorisations spéciales prévues à l'article R 43.4 du code de la route.

Article 1.2 - Information du personnel

L'entrepreneur s'engage à porter les présentes règles de sécurité à la connaissance de son personnel, du personnel des entreprises sous-traitantes, des fournisseurs, des dépanneurs, loueurs et visiteurs appelés à se rendre sur le chantier ; il s'assure qu'elles sont effectivement respectées.

Article 1.3 - Sanctions et pénalités

En cas d'inobservance des règles de sécurité, les travaux seront suspendus jusqu'à leurs applications. La responsabilité de l'entrepreneur sera substituée à celle de l'administration pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation des consignes. (avec application du code pénal[1], articles 222-19 et 223-1)

La traversée du terre-plein central par les véhicules et engins sera sanctionnée par l'arrêt immédiat et définitif du chantier et par l'exclusion du responsable du chantier pour tous travaux sur autoroute.

1 applicable depuis le 01/03/1994

2 - Équipements du personnel et des véhicules

Article 2.1 - Équipement du personnel des entreprises

Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation haute visibilité conforme à la norme NF EN ISO 20 471 .

Sur les chaussées des routes bidirectionnelles, les vêtements haute visibilité de classe 2 à minima sont obligatoires.

Sur les routes à chaussées séparées et autoroutes, les vêtements seront obligatoirement de classe 3.

La classe 3 correspond aux combinaisons et vestes qui présentent des surfaces de signalisation importantes soit égales à 0,80/m² de surface HV et 0,2/m² de bandes rétro réfléchissantes.

L'obligation du port des EPI HV2 ou HV3 est caractérisée par les équipements suivants :

- botte ou chaussure de sécurité
- équipement HV3 constitué de :
 - soit une combinaison HV3
 - soit un ensemble comprenant :
 → pantalon ou cotte haute visibilité HV2

 et

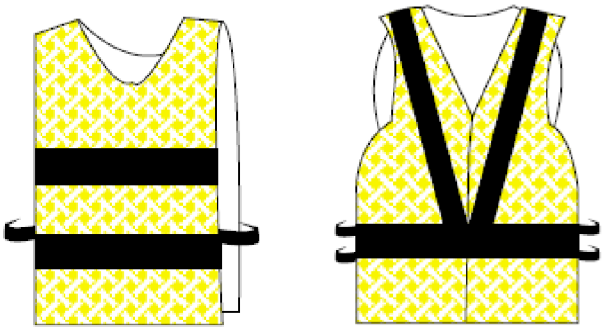
 → parka HV3 ou doublure parka HV2 ou blouson HV2 ou pull HV2 ou tee-shirt HV2 ou polo HV2 ou baudrier HV2

HV = Haute Visibilité (nouvelle norme fluo).

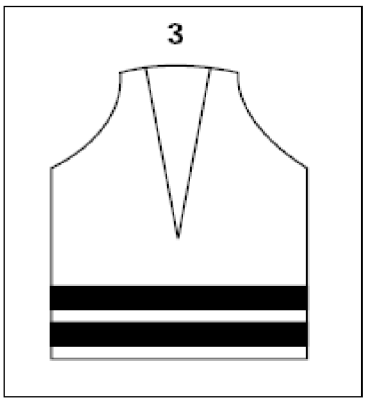
Le chiffre 2 ou 3 fait référence à la classe du vêtement



Classe 3



Classe 2



Pictogramme normalisé figurant sur l'étiquette du vêtement



Classe 1

Article 2.2 - Équipement des véhicules des entreprises

Les véhicules d'intervention et de travaux, à l'arrêt ou en progression lente sur une chaussée ouverte à la circulation publique ou sur bande d'arrêt d'urgence, doivent être équipés de feux spéciaux et d'une signalisation complémentaire de jour comme de nuit.
Ces règles sont également applicables aux véhicules assurant la signalisation de chantiers ou de dangers temporaires.

- ***Les feux spéciaux :***

Arrêté du 4 juillet 1972, modifié

Les feux spéciaux seront soit des feux tournants, soit des feux à tube à décharge, soit des feux clignotants émettant de la lumière jaune orangée. Ces équipements sont obligatoires sur les autoroutes et routes à chaussées séparées du réseau de la DIRMED.

- *La signalisation complémentaire :*

Arrêté du 20 janvier 1987

Cette signalisation est constituée de bandes biaises rouges et blanches rétro réfléchissantes. La 8ème partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière impose cette signalisation pour les véhicules de signalisation, d'intervention et de travaux à l'arrêt ou en progression lente sur une voie ouverte à la circulation publique.

Tout véhicule intervenant sur le réseau DIRMED devra être équipé de ces dispositifs.

Les véhicules doivent également porter les signalisations suivantes :

- *Sur route à chaussées séparées : les panneaux AK 5 ou AK 14*

Il est doté aux trois sommets de feux de balisage et d'alerte R 2 synchronisés conformes à la norme NF EN 12352, et dont la commande est indépendante de celle des feux spéciaux. Lorsque les véhicules ne sont pas en activité de chantier, les panneaux AK 5 ou AK 14 sont rabattus, escamotés ou démontés.

- *Sur route bidirectionnelle : conditions d'utilisation du panneau AK5*

L'ensemble (panneau + feux) est visible de l'arrière et de l'avant du véhicule. Lorsque les véhicules ne sont pas en activité de chantier, le panneau AK 5 est rabattu, escamoté ou démonté.

- *Les panneaux à messages variables sur routes à chaussées séparées*

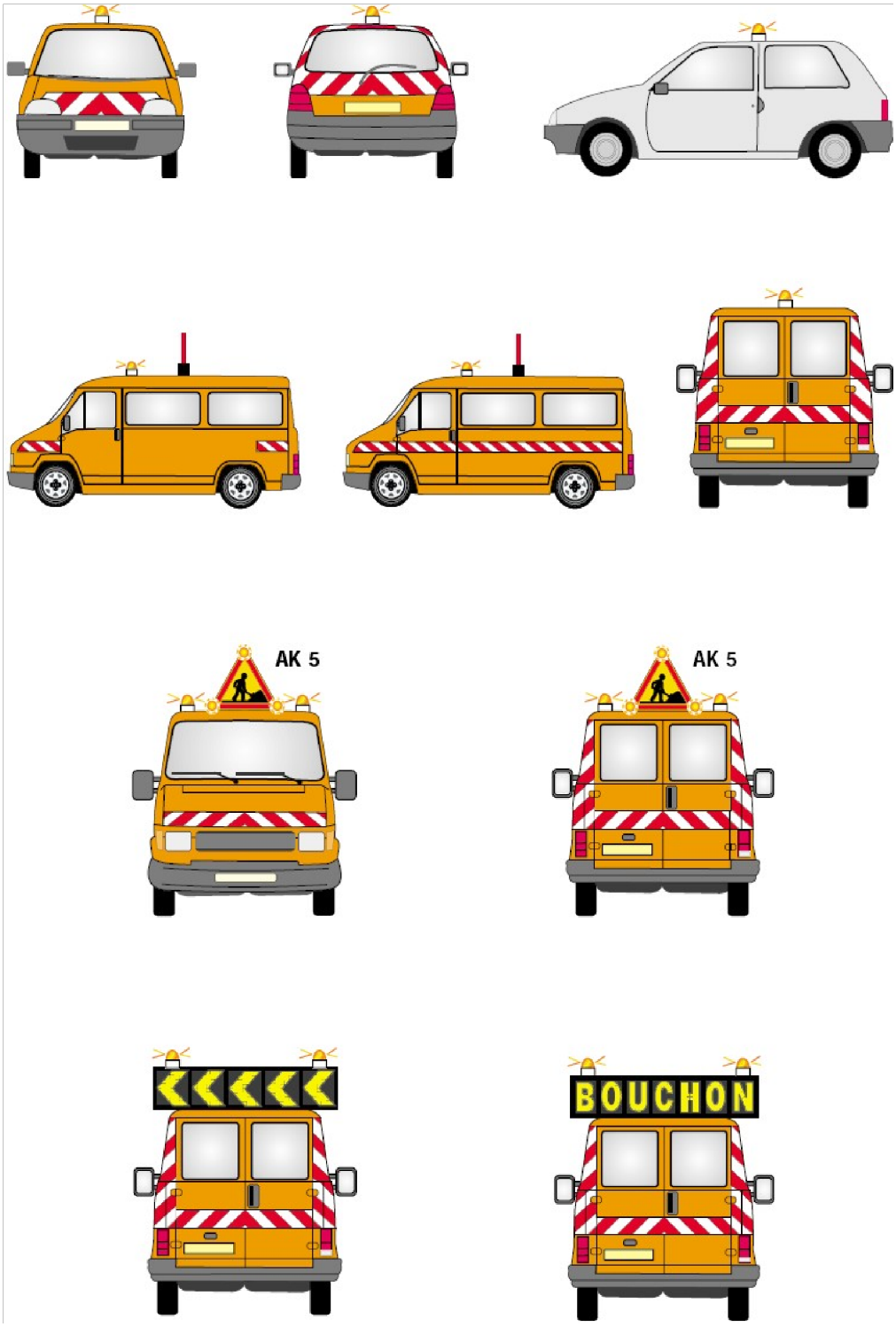
Les panneaux à messages variables portés par véhicule sont autorisés à condition que le message soit lumineux et qu'il représente :

- soit un panneau de danger ou de prescription
- soit un texte de couleur jaune,
- soit des chevrons de couleur jaune fixes, clignotants, alternés sens qu'ils indiquent (les textes défilants sont interdits),
- soit le signal de la flèche lumineuse horizontale clignotante,
- soit une rampe lumineuse à défilement,
- soit une flèche lumineuse de rabattement (FLR ou FLU).

- *Les panneaux à messages variables sur routes bidirectionnelles*

Les panneaux à messages variables portés par véhicule sont autorisés à condition que le message soit lumineux et qu'il représente :

- soit un panneau de danger ou de prescriptions
- soit un texte de couleur jaune
- soit des chevrons de couleur jaune fixes clignotants, alternés avec un texte ou défilant dans le sens qu'il indique (les textes défilant sont interdits).


AK 5
AK 5
BOUCHON

3 - Règles de circulation

Article 3.1 - Transport et évolution du personnel des entreprises

Le transport des ouvriers sur les routes bidirectionnelles, les routes à chaussées séparées et dans les tunnels est assuré par l'entrepreneur.

Le personnel descend ou monte des véhicules, qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans risque. Dans la mesure du possible, il utilise les portières du côté opposé au trafic.

Sauf cas de force majeure, la traversée à pied des voies circulées est interdite. Si, pour les besoins des travaux un court déplacement à pied des ouvriers est nécessaire en dehors de la zone de chantier, il s'effectue exclusivement sur les accotements, à l'arrière des glissières de sécurité chaque fois que la configuration des lieux le permet.

Article 3.2 - Acheminement des véhicules et engins vers la zone de chantier

Pour desservir le chantier, ne sont autorisés à circuler sur les routes bidirectionnelles, les routes à chaussées séparées et dans les tunnels que les véhicules et engins immatriculés dont les caractéristiques répondent aux règles du code de la route. Les autres véhicules et engins sont acheminés à l'aide de porte engins adaptés, sauf accord et présence effective des forces de police ou de l'exploitant. Si l'acheminement de ces véhicules et engins conduit à la formation de convois, ceux-ci ne peuvent être autorisés que s'ils satisfont à la réglementation des convois exceptionnels. Le matériel des véhicules et engins seront maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Article 3.3 - Manœuvres des véhicules et engins de chantier

Sur les routes bidirectionnelles et sur routes à chaussées séparées, il est interdit de stationner à l'extérieur de la zone balisée (y compris sur la bande d'arrêt d'urgence lorsque la voie de gauche est neutralisée) :

- la circulation s'effectue conformément au code de la route,
- toute manœuvre de véhicules ou engins hors de la zone de chantier réglementairement balisée est interdite,
- les entrées et sorties de la zone de chantier se font par les passages spécialement aménagés à cet effet et toujours dans le sens de circulation. (*Lorsqu'il existe, on respecte le principe de balisage « 3 - 2 et 1 » en utilisant le clignotant au droit du panneau 3 et les feux de détresse à partir du panneau n°2 ; l'accès sur le chantier s'effectuant après le panneau n°1),*
- avant l'exécution de toute manœuvre, la priorité reste aux usagers,
- il est interdit de s'approcher ou d'approcher un engin à moins de 3 m d'une ligne électrique jusqu'à 20 000 volts et à moins de 5 m d'une ligne au-delà de 20 000 volts,

- la vitesse est limitée à 30 km/h sur les voies neutralisées,
- l'utilisation des gyrophares est interdite :
 - sur les chantiers isolés de la circulation par un séparateur lourd,
 - lorsque toutes les voies d'un sens de circulation sont neutralisées,
 - lors des déplacements sur les voies ouvertes à la circulation,

Consignes complémentaires spécifiques aux routes à chaussées séparées :

- les portails des accès de service doivent être fermés, à clé, après chaque passage.
- En cas de fermeture de bretelle ou de section autoroutière, les portails ou barrières mobiles sont fermés et cadenassés et la signalisation est en place.
- pour accéder ou quitter le chantier, il est impératif d'utiliser la voie neutralisée comme voie de décélération ou d'accélération,
- la traversée du terre-plein central par les engins de chantier ou tout autre véhicule est interdite, sauf si les voies de gauche sont neutralisées dans les deux sens.
- le passage d'une chaussée à l'autre ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire des échangeurs ou des accès de service,
- le demi-tour aux échangeurs s'effectue au giratoire extérieur.

Article 3.4 - Parcage des véhicules et engins, stockage des matériaux

Pour les chantiers non protégés par des séparateurs lourds, aucun véhicule, engin ou matériaux ne doit être entreposé sur les voies neutralisées.

L'entreprise doit impérativement libérer les emprises pour l'heure de mise en circulation.

Les parties des chaussées demeurant à l'intérieur du balisage, BAU comprise, sont débarrassées de tout matériel ou matériaux de façon à :

- pouvoir être rendues à la circulation en cas de nécessité immédiate (accident, bouchon,…),
- ne pas constituer d'obstacle pour un usager pénétrant intempestivement dans la zone du chantier.

Les fouilles, tranchées et regards doivent être signalés et protégés efficacement.

Article 3.5 - Chargement des camions et transports

L'entrepreneur doit s'assurer de l'arrimage correct des charges, du positionnement des matériaux et/ ou matériels transportés et que ceux-ci n'engagent pas le gabarit des ouvrages.

4 - Signalisation des chantiers

Article 4.1 - Schémas de consignes à établir avant l'ouverture du chantier

Préalablement à l'ouverture du chantier, l'entrepreneur soumettra à l'approbation de la DIRMED :

- Un schéma de circulation indiquant les circuits empruntés par les véhicules de chantier et les restrictions éventuelles à la circulation des usagers. A ce sujet, sauf prescriptions spéciales, figurant au marché, aucun empiétement sur les chaussées sous circulation ne sera admis.
- Un schéma de signalisation
- Les heures d'ouverture du chantier
- Les consignes particulières visées ci-après
- Le nom de la personne responsable du chantier
- La liste nominative des ouvriers
- La liste du matériel utilisé sur le chantier

Ces consignes dont la liste n'est pas limitative pourront être modifiées ou complétées en cours de travaux.

Article 4.2 - Ouverture du chantier

La fourniture et la mise en œuvre de la signalisation sur route bidirectionnelle, route à chaussées séparées sont assurées par l'entreprise, sauf clause particulière prévue au marché. L'équipement prévu sur les véhicules est à la charge des entreprises. La fourniture des équipements pour le personnel et le matériel de l'entreprise est à la charge de celle-ci.

L'entreprise ne peut commencer le balisage qu'en présence du responsable d'intervention de la DIRMED qui délivrera l'autorisation de pénétrer sur la plate-forme neutralisée et de démarrer les travaux.

Article 4.3 - Maintenance de la signalisation

Pendant les heures d'ouverture de chantier, l'entrepreneur assurera la surveillance et la maintenance de la signalisation. Ce contrôle porte également sur les appareils d'éclairage.

Pour les chantiers nécessitant une signalisation importante, l'entrepreneur composera une équipe spécialisée pour cette mission.

La maintenance consiste à :

- Contrôler la position correcte des différents panneaux et balises composant la signalisation du chantier

- Remettre en ordre tout signal accidentellement déplacé
- Donner l'alerte en cas d'accident de la circulation se produisant dans la section de la chaussée intéressée par la présence du chantier
- Donner l'alerte en cas d'avarie survenue au matériel de chantier

Des consignes particulières préciseront l'effectif des agents de l'entreprise affectés à la maintenance.

- Sur route à chaussées séparées :

A la DIRMED, l’espacement entre les dispositifs K5a (cônes) est de 5 à 10 m pour le biseau et 13 à 26 mètres pour le balisage longitudinal.

Article 4.4 - Mise en place des Flèches Lumineuses de Rabattement

Le dételage des FLR est proscrit sur l'ensemble du réseau DIRMED conformément à la note du 11 octobre 2013 de la DGITM, déclinée par la note du 11 décembre 2014 du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée. Toutes les FLR devront rester attelées durant l'intégralité de la mesure d'exploitation considérée.

5 - Interruption des travaux

Article 5.1 - Interruption des travaux liée à l'exploitation

Le représentant de la DIRMED a le pouvoir d'imposer l’interruption immédiate des travaux et l’évacuation des engins lorsque par suite de circonstances imprévues ou lorsque l’écoulement du trafic est particulièrement perturbé par les travaux (visibilité, adhérence, présence d’obstacles sur les chaussées, accidents, formation de bouchons liés au chantier, ..).

Article 5.2 - Interruption des travaux pour non respect des règles de sécurité

Lorsque les règles de sécurité ou les consignes d'exécution ne sont pas respectées, le représentant de la DIRMED a le pouvoir d'imposer l’interruption immédiate des travaux, sans avertissement préalable et sans dédommagement. Cette sanction est indépendante des sanctions de police, pour infraction aux règles du Code de la Route.

Direction interdépartementale des Roues Méditerranée

16 rue Bernard du Bois
13 001 Marseille
Tél : 33 (04) 88 44 52 50
Fax : 33 (04) 88 44 52 55

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie